

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2021-043826

**Monsieur le Colonel BEUROIS, Commandant la  
12<sup>ème</sup> Base de soutien du matériel  
Quartier Ingénieur Général Maréchal  
Route du Camp  
36140 NEUVY-PAILLOUX**

Orléans, le 20 septembre 2021

**Objet :** Inspection de la radioprotection : sites de GIEN et de NEUVY-PAILLOUX

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection INSNP-OLS-2021-0642 du 28 juillet 2021

**Références :** [1] Autorisation CODEP-DTS-2020-009540 du 18 février 2020 d'exercer des activités nucléaires et délivrée à l'Etat-Major de l'Armée de terre  
[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.  
[3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166,  
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie,  
[5] Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (modifié) relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;  
[6] Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'exercice des attributions confiées au pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées.

Mon Colonel,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du Contrôle général des Armées (CGA) précisées en référence [2], [3], [4] et [6], concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des deux sites de Gien et Neuvy-Pailloux a été conduite par des inspecteurs des deux autorités de contrôle.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objectif de contrôler sur place les dispositions prises en matière de radioprotection sur vos 2 sites et celles prises pour assurer une remise en état suffisante de l'ancienne zone d'entreposage des objets radioactifs issus de la maintenance et du démantèlement du parc de véhicules dont avez la charge à Neuvy-Pailloux. Les inspecteurs ont rencontré les responsables des sites et les personnes compétentes en radioprotection (PCR).



Les activités nucléaires sur les deux sites de la 12<sup>ème</sup> base de soutien du matériel - 12<sup>ème</sup> BSMAT - en région Centre Val de Loire, où les inspecteurs se sont rendus, sont encadrées et réglementées par l'autorisation de l'ASN référencée T751397/CODEP-DTS-2020-009540 du 18 février 2020 délivrée à l'Etat-major de l'Armée de Terre.

Pour ce qui concerne le site de Gien, dont l'activité principale est de maintenir et de remettre en état des matériels militaires, notamment des véhicules blindés et des équipements optiques ou optroniques, l'inventaire des matériels radioactifs détenus sur le site a été présenté. Ils sont entreposés dans un local dédié, dans 8 fûts, dans l'attente de la reprise par l'ANDRA.

Les inspecteurs ont constaté que certains risques d'exposition aux rayonnements ionisants n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des risques. C'est le cas par exemple pour le potassium 40 (K40) au sein de l'atelier de surfacage (remise en état matériel optique), les boîtiers haute énergie au H3 présents dans le moteur des chars Leclerc ou avec la présence de radon dans certains locaux spécifiques.

Par ailleurs, les mesures réalisées au radiamètre dans le local d'entreposage avant reprise des équipements et pièces contenant des radionucléides (petit nucléaire diffus - PND - selon votre appellation) donnent un débit dose au contact du fût réservé aux déchets contenant du radium de l'ordre de 4  $\mu\text{Sv/h}$ , alors que l'étude de dose des personnels amenés à travailler dans ce local indique une valeur dix fois moindre. Par ailleurs cette étude comporte quelques erreurs d'évaluation et la conclusion qui y est portée, à savoir le classement en zone non réglementée, n'est pas appropriée car ne répondant pas à l'objectif général d'une étude de zonage.

Enfin, le plan d'action présenté ne prend pas en compte les constats de contamination relevés dans certains locaux ou postes de travail portés dans le rapport de contrôle technique de radioprotection (RP) du 14 août 2019.

Ces écarts nécessitent de prendre des mesures rapides pour bien cerner les enjeux de radioprotection afin que tous les postes ou locaux à risque soient signalés comme tels et que les mesures de radioprotection associées soient prises.

Compte tenu de la période d'absence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et du dépassement de l'échéance du renouvellement de sa formation prescrite par l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la PCR, une organisation transitoire s'appuyant sur une PCR dont le cursus de rappel de formation est à jour, doit être mise en place.

Pour ce qui concerne le site de Neuvy-Pailloux, les équipements et objets radioactifs - matériels revêtus de peintures radio-luminescentes - ont été pris en charge par l'ANDRA ; le site n'exerce plus d'activités nucléaires. La 12<sup>ème</sup> BSMAT a en projet de recouvrir et d'étancher l'ancienne zone d'entreposage de ces matériels, occupant une superficie de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup>, pour l'affecter au stationnement de véhicules. La finalisation de cette opération nécessite de compléter la caractérisation radiologique du site, et en procédant à une évaluation de l'impact en termes d'exposition et à l'enlèvement le cas échéant des matériaux les plus marqués par la pollution au tritium. Les dispositions à prendre ont fait l'objet d'une description au § 6.1.6 de votre étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale.



## **A. Demandes d'actions correctives**

### Evaluation des risques (site de Gien)

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectifs :

- 1° D'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;  
[...];
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;  
[...];
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;  
[...].

Conformément à l'article R. 4451-15 du code du travail, l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :

- 1° Pour l'organisme entier : 1 millisievert par an ;
- 2° Pour le cristallin : 15 millisieverts par an ;
- 3° Pour les extrémités et la peau : 50 millisieverts par an ;
- 4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

I. Ces mesurages visent à évaluer :

- 1° Le niveau d'exposition externe ;
- 2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique.

Sur le site de Gien, le document unique d'évaluation des risques fait appel, pour les risques liés aux rayonnements ionisants, à des études spécifiques pour chacune des 8 unités concernées. Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des sources de rayonnements ionisants n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des risques. C'est le cas par exemple :

- pour l'emploi de K40 dans l'atelier de surfaçage d'éléments optiques,
- pour certains véhicules blindés et leur boîtier haute énergie au H3,
- pour le risque radon - même si le site se trouve en zone à potentiel radon faible - en raison de la présence de certains précurseurs du radon tels le radium, notamment dans les locaux borgnes ou peu ventilés.

Cette évaluation des risques doit permettre d'identifier et de quantifier ces risques et de déterminer ensuite, en fonction des enjeux, les mesures de radioprotection à prévoir (protections collectives, protections individuelles), le zonage et le classement éventuel des personnels.

**Demande A1 : je vous demande de compléter l'évaluation des risques pour les activités spécifiques mettant en jeu les radionucléides cités ci-dessus. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure sur l'existence ou non d'un risque du point de vue de la radioprotection et de déterminer, le cas échéant, les moyens de prévention à mettre en œuvre (équipements de protection collective, mise en place de zones délimitées).**

Evaluation des risques – délimitation des zones – évaluation individuelle à l'exposition aux rayonnements (site de Gien)

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

[...].

II. L'employeur met en place :

- 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;
- 2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

Conformément à l'article R. 4451-23.-I.- du code du travail, ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure [...]



Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

[...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, [...], comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. [...]

Les inspecteurs se sont rendus au local d'entreposage avant reprise des équipements et pièces contenant des radionucléides. L'étude dosimétrique présentée par la PCR indique que la mesure réalisée sur l'enveloppe du fût contenant du radium est de 0,4 µSv/h et conclut à l'absence de zonage (« la dosimétrie annuelle calculée justifie que nos opérateurs soient classés en zone non-réglementée – zone publique »).

Or, les inspecteurs ont mesuré un débit de dose sur l'enveloppe du fût de radium de l'ordre de 10 fois plus important (3,5 µSv/h), ce qui justifie la mise en place d'un zonage.

Par ailleurs, il est important de noter que l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs (ou étude de poste selon l'ancienne appellation) a pour objectif principal de définir le classement du travailleur et non pas le zonage des locaux dans lesquelles interviennent ces travailleurs. Le guide pratique de l'IRSN auquel il est fait référence et l'article R. 4451-22 du code du travail cité supra précise bien que « L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 **en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente** ».

**Demande A2 : je vous demande de veiller à l'évaluation exhaustive des niveaux d'exposition de tous les locaux (et notamment du local d'entreposage des sources radioactives en attente de d'évacuation par l'ANDRA) en vue du zonage (en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente) et de veiller à la mise en place d'une signalisation spécifique et appropriée des zones délimitées.**

Par ailleurs l'examen de « l'étude dosimétrique des personnels amenés à travailler dans le local de stockage temporaire des déchets », transmises par la PCR après l'inspection à la demande des inspecteurs, révèle des erreurs. Ainsi, en considérant les hypothèses qui sont prises en compte :

- l'utilisation de la DPUI (dose efficace engagée par unité d'incorporation) – grandeur exprimée en Sv/Bq permet d'évaluer la dose efficace à laquelle est exposée une personne qui aurait ingéré



une certaine activité radioactive. Le résultat obtenu est une dose et non pas une dose horaire. La multiplication du résultat par un temps d'exposition n'a pas de sens,

- selon les hypothèses de l'étude, il faudrait prendre en compte la surface contaminée, car la valeur de  $3,36.10^{-1}$ , prise en compte pour le cas du tritium, est en Bq/cm<sup>2</sup>.

**Demande A3 : je vous demande de revoir l'évaluation de l'exposition interne et le cas échéant de prévoir les moyens de supprimer ou réduire cette exposition.**

Contrôles de radioprotection (site de Gien)

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les vérifications initiales et leurs renouvellements mentionnés aux articles R.4451-40 et ...44 sont réalisés lors de la période transitoire qui a été prolongée jusqu'au 31/12/2021, par les organismes agréés par l'ASN au titre de l'article R. 1333-172, dans les conditions fixées à la décision n° 2020-DC-0175 de l'ASN.

Le SPRA assure ces prestations dans votre établissement ; le dernier rapport – référencé 2019-212 - est du 14 août 2019 (contrôles réalisés les 3 & 4 juin 2019).

Les inspecteurs ont constaté que des indices de contamination ont été relevés par l'organisme dans les ateliers « tableau de bord », « goniomètres », « télémètre », « AMX 10 RC » et « ERC90 SAGAIE ». Ces indices sont en général relativement faibles sauf pour 3 d'entre eux (ateliers goniomètre et tableau de bord), en comparaison de la valeur LPCL (limite pratique de contamination labile - ouvrage Delacroix « radionucléides et radioprotection »).

Les inspecteurs ont constaté que les actions permettant de répondre aux observations émises dans les rapports des vérifications périodiques n'ont pas été mises en œuvre ou n'ont pas été enregistrées dans le plan d'action des mesures de radioprotection, celui-ci n'étant plus renseigné à compter du mois de septembre 2019.

**Demande A4 : je vous demande de donner suite aux constats en établissant l'origine des contaminations, en évaluant les risques associés, en prenant des mesures de prévention de ces risques et en appliquant les mesures de réduction ou de suppression de la contamination.**

Organisation de la radioprotection (site de Gien)

Conformément à l'article R. 4451-125, pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;

2° et 3° [...]

La PCR a bénéficié d'une formation à sa fonction qui est arrivée à échéance le 11 décembre 2020. Un courrier du chef de corps du 16/02/2016 désigne cette personne en tant que PCR. Toutefois ce courrier ne précise pas les missions et les moyens, notamment en temps, pour l'exercice de sa fonction.



Etant en arrêt à cette époque, la formation de la PCR n'a pas été renouvelée en temps et en heure.

**Demande A5 : je vous demande de prévoir et de faire suivre la formation de la PCR affectée au détachement de Gien et, dans l'attente, de prévoir une organisation transitoire s'appuyant sur une PCR dont le cursus de rappel de formation est à jour et conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 19 avril 2021<sup>1</sup>.**

Organisation de la radioprotection (site de Neuvy Pailloux)

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019<sup>2</sup> et en particulier ses articles :

Article 20 : les certificats de formation de personne compétente en radioprotection arrivant à expiration entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Article 23 II, la personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

III. - Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Le conseiller en radioprotection (CRP) de Neuvy Pailloux dispose d'un diplôme qualifiant à la fonction de Personne compétente en radioprotection (PCR) émis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019, son diplôme n'est donc plus valable au titre de l'article 20 de l'arrêté du 18 décembre 2019 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Un certificat provisoire est toutefois envisageable au titre de l'article 23 du même arrêté en sollicitant l'organisme de formation et en constituant le dossier tel que précisé au III.

**Demande A6 : je vous demande de solliciter l'organisme de formation pour obtenir le certificat de formation de PCR transitoire du CRP de Neuvy Pailloux**

Formation/information du personnel à la radioprotection (site de Gien)

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 avril 2021 fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la défense.

<sup>2</sup> Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° et 4° [...]

II. Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle [...] reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° à 11° [...]

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont examiné les documents attestant de la formation des agents des ateliers goniomètres, télémètres et tableau de bord. La date de la dernière formation est du 4 octobre 2016. Elle n'a pas été renouvelée depuis.

Votre évaluation des risques ne conduit pas à délimiter de zones réglementées, ni à classer le personnel. Dans ce cas une information doit être mise en place et doit concerner systématiquement les nouveaux arrivants. Si toutefois, la révision de votre évaluation des risques, au vu notamment des constats faits lors de la présente inspection, conduit à définir des zones réglementées et le cas échéant le classement de certains des personnels, il sera alors nécessaire de mettre en place et renouveler une formation.

**Demande A7 : je vous demande de veiller à dispenser à tout nouvel arrivant l'information sur les risques, les moyens de prévention associés et les règles applicables pour s'en prémunir, le cas échéant et, si nécessaire, de procéder aux formations des personnels classés ou accédant à des zones délimitées et à leur renouvellement selon la périodicité maximale de 3 ans.**

\* \* \*

## **B. Demandes de compléments d'information**

Ancienne zone d'entreposage des déchets en attente d'évacuation par l'ANDRA (site de Neuvy-Pailloux)

Les déchets ont été évacués en 2018.

Le bâtiment qui abritait certains de ces déchets a été détruit après nettoyage du sol intérieur. La dalle de ce bâtiment a été démantelée par les véhicules et engins de chantier.

Cette ancienne zone non imperméabilisée occupant une superficie de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup> subsiste au sein d'une zone plus vaste de 10 000 m<sup>2</sup> environ qui a été imperméabilisée récemment. Cette dernière est utilisée comme parc de stationnement de véhicules.

Le projet est de revêtir et d'imperméabiliser de la même manière la première zone. La finalisation de cette opération nécessite de compléter la caractérisation radiologique du site en procédant à une évaluation de l'impact en termes d'exposition et à l'enlèvement le cas échéant des matériaux les plus marqués par la pollution au tritium. Les dispositions à prendre ont fait l'objet d'une description au § 6.1.6 de votre étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale.



**Demande B1 : je vous demande de justifier préalablement à l'opération d'imperméabilisation prévue de la zone de 1 000 m<sup>2</sup> autour de l'ancien bâtiment 55, que la pollution radioactive résiduelle a été retirée au niveau le plus raisonnable et économiquement possible et que l'impact radiologique résiduel est compatible avec tout usage, en conformité avec votre étude d'impact environnementale.**

\* \* \*

### **C. Observations**

#### *C1 Présence de baguettes de soudure au thorium dans l'armoire du bureau de la PCR (site de Gien)*

La PCR a indiqué aux inspecteurs que des baguettes de soudage au thorium étaient entreposées dans l'armoire de son bureau. Un débit de dose de l'ordre de 5 µSv/h au contact et une ambiance de l'ordre de 0,2 µSv/h au bureau de la PCR ont été mesurés. Il est impératif d'éviter ce type de situation conduisant à une exposition, même réduite, sans utilité et donc sans justification.

Ces baguettes ont été déplacées immédiatement dans le local d'entreposage des objets radioactifs.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, mon Colonel, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division d'Orléans

**Signé par : Arthur NEVEU**